

**Recours introduit le 1<sup>er</sup> décembre 2008 — Agatha Ruiz de la Prada de Sentmenat/OHMI — Mary Quant Cosmetics Japan Ltd (AGATHA RUIZ DE LA PRADA)****(Affaire T-523/08)**

(2009/C 32/88)

*Langue de dépôt du recours: l'espagnol***Parties**

*Partie requérante:* Agatha Ruiz de la Prada de Sentmenat (Madrid, Espagne) (représentant: R.Bercovitz Álvarez, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Mary Quant Cosmetics Japan Ltd (Tokyo, Japon)

**Conclusions de la partie requérante**

- annuler les points 1 et 3 de la décision attaquée, la remplacer par une autre décision accordant l'enregistrement de la marque communautaire n° 3.291.234 pour tous les produits demandés de la classe 3 de la nomenclature (y compris «savons; parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux»), condamner MARY QUANT Cosmetics Japan Ltd à supporter les dépens de la procédure d'opposition et
- condamner la partie défenderesse ou toute partie intervenante aux dépens de la présente procédure.

**Moyens et principaux arguments**

*Demandeur de la marque communautaire:* requérante.

*Marque communautaire concernée:* marque figurative représentant une fleur rose avec un cœur jaune sur fond vert clair avec la mention AGATHA RUIZ DE LA PRADA (demande d'enregistrement n° 3.291.234) pour des produits des classes 3, 5, 14 et 21, entre autres.

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* MARY QUANT Cosmetics Japan Ltd

*Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition:* marque figurative représentant une fleur noire avec un cœur de même couleur délimité par une circonférence blanche; marques britanniques, pour des produits des classes 3 et 5, et communautaire, pour des produits des classes 3 et 21.

*Décision de la division d'opposition:* rejet de l'opposition.

*Décision de la chambre de recours:* accueil partiel du recours.

*Moyens invoqués:* application indue de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 sur la marque communautaire.

**Recours introduit le 4 décembre 2008 — Commission/TMT Pragma****(Affaire T-527/08)**

(2009/C 32/89)

*Langue de dépôt du recours: l'italien***Parties**

*Partie requérante:* Commission des Communautés européennes (représentants: M. Moretto, avocat, AM Rouchaud-Joët et F. Mirza, agents)

*Partie défenderesse:* TMT Pragma Srl (Rome, Italie)

**Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)**

- Condamner la partie défenderesse à rembourser à la Commission la somme de 30 700,23 euros, due à titre principal, à majorer des intérêts moratoires au taux légal espagnol à partir du 29 août 2004 jusqu'au paiement intégral de la somme due;
- condamner la défenderesse aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

L'objet du présent recours est une demande visant à faire condamner la partie défenderesse à rembourser la somme de 30 700,23 euros, à majorer des intérêts moratoires, correspondant à une partie de la contribution versée par la requérante en exécution du contrat n° UR-96-SC.1105, conclu conformément au cadre du IVe programme cadre de recherche et développement technologique. Le contrat, conclu avec d'autres centres européens de recherches, prévoit la réalisation d'un projet appelé «integrated urban transport concepts and market orientated urban transport systems/on demand urban transport systems — INTRAMUROS».

Au soutien de ses prétentions, la requérante fait valoir que la vérification comptable effectuée en juin 2000 a fait apparaître que certains frais de personnel, les frais de déplacement et de séjour et les frais de produits consommables et informatiques n'étaient pas justifiés et ne pouvaient être imputés au projet.

Par une note de débit du 14 juillet 2004, la Commission a ordonné à la défenderesse de rembourser le montant en cause, avec les éventuels intérêts de retard en cas d'absence de paiement.